

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 07 septembre 2011
Partie déposante : Co-avocats principaux des parties civiles
Déposé auprès de : Chambre de première instance
Langue originale : Français/ Traduction khmère



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les co-juges d'instruction ou la chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

Réponse des co-avocats principaux des parties civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi

Déposé par:

Les Co-avocats principaux :

M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les Co-avocats des parties civiles:

M^c CHET Vanly
M^c HONG Kim Suon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c MOCH Sovannary
M^c SIN Soworn
M^c SAM Sokong
M^c VEN Pov
M^c TY Srinna
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Emmanuel ALTIT

Auprès de:

La Chambre de première instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge THOU Mony

Copié à :

Le Bureau des co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

002/19-09-2007-CETC/CPI

M^c Pascal AUBOIN
M^c Olivier BAHOUgne
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^c Philippe CANONNE
M^c Annie DELAHAIE
M^c Laure DESFORGES
M^c Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^c Nicole DUMAS
M^c Isabelle DURAND
M^c Françoise GAUTRY
M^c Marie GUIRAUD
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Daniel LOSQ
M^c Christine MARTINEAU
M^c Madhev MOHAN
M^c Barnabé NEKUIE
M^c Lyma Thuy NGUYEN
M^c Elisabeth RABESANDRATANA
M^c Julien RIVET
M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^c Nushin SARKARATI
Me Philippine SUTZ

Les Accusés :

KHIEU Samphan
IENG Sary
IENG Thirith
NUON Chea

Les Co-avocats de la défense :

M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G.KARNAVAS
M^c PHAT Pouy Seang
M^c Diana Ellis
M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGES

I. INTRODUCTION

1. Le 17 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance de clôture comportant des annexes au rang desquelles figurent des rapports de localisation (comprenant notamment des prises photographiques et topographiques) de l'ensemble des sites sur lesquels ont été perpétrés les crimes visés dans ladite ordonnance.
2. Du 27 juin au 30 juin 2011, la chambre a tenu son audience initiale au cours de laquelle ont été déterminés les quatre premiers segments qui devront être débattus lors des audiences ultérieures sur le fond.
3. Le 31 août 2011, la défense de Monsieur IENG Sary a cru devoir soumettre à la Chambre une demande de transport sur les lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi¹.
4. Dans leur requête, les conseils de la défense de IENG Sary font valoir qu'un tel transport permettra à la chambre d'observer la géographie, la topographie, et les rapports physiques entre les différents sites qui sont visés dans l'ordonnance de renvoi.
5. Ils indiquent en outre que ce transport devrait s'effectuer avant que ne commencent les débats sur le fond.
6. Les Co-avocats pour les parties civiles s'opposent à cette demande et font valoir à l'appui de leur opposition les arguments ci-après.

II. DISCUSSION

7. Pour déterminer la chambre à faire droit à sa demande, Monsieur IENG Sary se fonde à tort sur une lecture spéieuse de la règle 93 du Règlement Intérieur (« le Règlement ») et sur une interprétation tout autant erronée de la jurisprudence développée par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et le Tribunal Pénal International pour Rwanda (« TPIR ») en matière de transport sur les lieux.
8. Les Co-avocats soutiennent en effet, et à titre principal, que la demande de Monsieur IENG Sary est dénuée de base légale dans le système des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC »).

¹ "IENG Sary's motion to the Trial Chamber to conduct site visits", dossier n°002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, doc n° E113, 31 August 2011.

Réponse des Co-Avocats Principaux des Parties Civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la Chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi

9. A titre subsidiaire, ils font valoir que ladite demande est à la fois inappropriée et inopportune au regard de la jurisprudence sur laquelle Ieng Sary s'appuie.

a. Sur le défaut de base légale de la demande soumise par Monsieur IENG Sary

10. Monsieur IENG Sary admet dans sa propre requête qu'aucune disposition des textes régissant les CETC ne prévoit expressément le principe de transport de la Chambre sur les lieux.
11. Il estime néanmoins pouvoir trouver une échappatoire à ce vide juridique en suggérant que le transport sur les lieux participe du pouvoir inhérent de toute institution juridictionnelle.
12. Il cite à cet égard les exemples du TPIY et du TPIR qui ont développé la pratique des visites sur les lieux, malgré l'absence de texte prévoyant expressément de telles mesures dans leurs règlements respectifs de procédure et de preuves.
13. Force est cependant de constater que ces exemples se révèlent par eux-mêmes insuffisants, puisque chacune des deux juridictions citées a pu au moins établir le fondement légal de ces mesures dans les dispositions des articles 4 et 54 de leurs règlements respectifs de procédure².
14. Tel ne peut être le cas en ce qui concerne le système des CETC, car la Règle 93 du Règlement Intérieur ne comporte aucune similitude avec les textes sur lesquels se fondent respectivement le TPIY et le TPIR pour ordonner des visites sur les lieux. Cette absence de similitude est d'autant plus évidente que dans le système des CETC, existe précisément l'institution des Co-Juges d'Instruction, laquelle n'a nullement été prévue dans celui du TPIY ou du TPIR.
15. La Règle 93 se lit en effet comme suit :

« 1. À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information. Le jugement qui ordonne le supplément d'information désigne le(s) juge(s) chargé(s) d'y procéder.

2. Ce(s) juge(s) peuvent, dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction :

- Se transporter sur toute l'étendue du ressort des CETC ;*
- Entendre des témoins ;*
- Procéder à des perquisitions ;*
- Effectuer des saisies ;*
- Ordonner des expertises.*

² Voir §. 4 de "IENG Sary's motion to the Trial Chamber to conduct site visits", dossier n°002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, doc n° E113, 31 August 2011.

Réponse des Co-Avocats Principaux des Parties Civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la Chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi

3. Pour l'exécution du supplément d'information, ce(s) juge(s) peuvent délivrer à la Police judiciaire des commissions rogatoires. ».

16. Cette règle doit être appréciée dans le cadre du système de droit romano-germanique qui fixe la procédure applicable devant les CETC.
17. Elle est d'ailleurs très similaire à ce que prévoit le code de procédure pénale cambodgien en pareil cas³.
18. La juridiction de jugement des CETC est saisie du dossier par l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction (règles 69 .2 a) et 79).
19. La mission principale d'investigation échoit en effet à ces Co-Juges d'Instruction, et ceux-ci détiennent pour cela, les pouvoirs les plus larges que leur confèrent les règles 55, 61 et 62 du Règlement Intérieur.
20. C'est en vertu de ces pouvoirs que les dits-juges ont produit dans le cas d'espèce, les multiples annexes qui contiennent par ailleurs les données géographiques et topographiques des différents sites visés dans leur ordonnance, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation ni débat de la part des parties au terme de l'instruction alors que chaque partie avait la possibilité de demander certains actes d'instructions et notamment un ou des transports sur les lieux en application de la règle 55.10.
21. Le dossier remis à la Chambre est donc supposé contenir toutes les investigations et toutes les informations subséquentes nécessaires à la phase de jugement.
22. Il résulte en conséquence logiquement et en premier lieu de la règle 93 que la Chambre ne dispose d'aucun pouvoir, a priori, lui permettant d'ordonner qu'elle effectuera par elle-même, de nouvelles mesures d'investigation.
23. En second lieu, la Chambre ne peut exercer ce pouvoir qu'à la condition préalable qu'il *soit apparu que de nouvelles investigations s'avèrent nécessaires*.
24. En d'autres termes, il faut préalablement constater que les investigations déjà menées par les co-juges d'instruction et rapportées dans l'ordonnance de clôture se révèlent insuffisantes. Seuls les débats sont en mesure de révéler une éventuelle insuffisance.
25. Enfin, en dernier lieu, son pouvoir en la matière pour effectuer de telles mesures se limite exclusivement à désigner un ou plusieurs juges en son sein.
26. Tel est clairement le principe énoncé par le paragraphe 1 de la Règle 93.
27. En l'espèce, Monsieur IENG Sary n'a nullement produit la moindre preuve de la nécessité de nouvelles investigations, qui devraient compléter les investigations

³ Voir l'article 339 sur le supplément d'information ordonné par le tribunal du Code de procédure pénale cambodgien

Réponse des Co-Avocats Principaux des Parties Civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la Chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi

substantielles préalablement faites par les Co-Juges d’Instruction et ayant abouti à la délivrance de leur ordonnance de clôture du 17 septembre 2010.

28. Les co-avocats pour les parties civiles soutiennent en conséquence qu’il ne peut y avoir de similitude entre le système règlementaire des CETC et les dispositions sur la base desquelles le TPIY et le TPIR fondent leurs pratiques de visite sur les lieux.
29. C’est donc en vain que Monsieur IENG Sary invoque la Règle 93 comme fondement légal de sa demande de transport sur les lieux dans la présente affaire.

b. Du caractère inopportun et inapproprié de la demande de IENG Sary, au regard de sa propre jurisprudence de référence.

30. Monsieur IENG Sary prétend par ailleurs trouver une justification dans la pratique jurisprudentielle du TPIR et du TPIY qui consacre le principe selon lequel les transports de la Chambre sur les lieux seraient des mesures édictées dans l’intérêt de la justice.
31. Il cite à cet égard le cas des affaires « Martić », « Karadžić » et « Perišić » en ce qui concerne le TPIY, puis celui des affaires « Nzabonimana », « Karemera & Ngirumpatse », ainsi que « Gatete » en ce qui concerne le TPIR.
32. Les co-avocats soutiennent en réponse que s’il est vrai que l’utilité des visites sur les lieux ne peut fondamentalement être mise en cause, force est cependant de constater que dans tous les cas de jurisprudence cités par IENG Sary, l’adoption de ces mesures ne se révèle nécessaire qu’après que les débats aient eu lieu au fond, et jamais avant l’ouverture des débats comme le souhaite la défense dans le cas d’espèce.
33. Ainsi, en l’affaire « Perišić » citée par IENG Sary, c’est en date du 21 mai 2009 que la chambre fixait au 22 juin 2009 son transport sur les lieux, et cette décision intervenait plusieurs mois après le 02 octobre 2008, date à partir de laquelle s’engagèrent les débats par la présentation des moyens de preuve du Procureur⁴.
34. De même en l’affaire « Karadžić », la décision ordonnant une visite sur les lieux fut prise en date du 28 janvier 2011 et programmée pour le mois de mai 2011, alors que les débats avaient commencé en cette affaire depuis le 26 octobre 2009⁵.
35. Pareillement en l’affaire « Martić », la décision du 16 mai 2006 prévoyant une visite sur les lieux entre les 25 et 30 septembre 2006 fut prise alors que le procès avait

⁴ Voir communiqué de presse du TPIY, « Trial Chamber Conducts Site Visit to Zagreb, Sarajevo and Srebrenica in Momčilo Perišić Case », 24 juin 2009, dernier paragraphe.

⁵ Voir communiqué de presse du TPIY, « Karadžić Case: Trial Chamber Conducts Site Visit in Sarajevo », 16 mai 2011, dernier paragraphe.

Réponse des Co-Avocats Principaux des Parties Civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la Chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l’ordonnance de renvoi

commencé depuis le 13 décembre 2005, et que le procureur était sensé clôturer la présentation de ses moyens de preuve le 20 juin 2006⁶.

36. Mieux encore en ce qui concerne le TPIR, Monsieur IENG Sary fait référence dans sa propre requête aux directives pratiques adoptées par cette juridiction en mai 2010, lesquelles indiquent clairement que les mesures relatives au transport de la chambre sur les lieux ne sont envisagées ou envisageables qu'en phase de clôture des débats.
37. Ce principe trouve précisément son application dans l'affaire « Nzabonimana », où le transport sur les lieux fut programmé pour les dates du 05 au 09 septembre 2011, alors que les plaidoiries finales des parties devaient se faire le 05 juillet 2011, soit deux mois avant la date des transports⁷.
38. De même en l'affaire « Karemera & Ngirumpatse », la visite fut fixée au 23 novembre 2010, et suivie des conclusions finales des parties⁸.
39. Enfin dans l'affaire « Gatete » citée également par Monsieur IENG Sary, la défense avait clôturé la présentation de ses moyens depuis le 29 mars 2010, et ce n'est qu'en date du 17 juin 2010 que la Chambre ordonna le transport sur les lieux⁹.
40. En somme, il apparaît dans tous ces cas que seuls les débats au fond, préalablement entretenus par les parties devant la Chambre, permettent à cette dernière d'apprécier s'il y a lieu ou non, d'ordonner son transport sur les lieux.
41. Ni le TPIY, ni le TPIR ne se permettent donc d'édicter de telles mesures avant l'ouverture des débats.
42. Par conséquent, Monsieur IENG Sary ne peut s'appuyer sur la jurisprudence dont il s'agit, pour justifier sa demande qui se révèle à la fois inopportune et inappropriée au stade actuel de la procédure.

III. CONCLUSION :

43. En conclusion, les co-avocats pour les parties civiles sollicitent à titre principal que la demande de IENG Sary soit purement et simplement rejetée comme dénuée de base légale,

⁶ Voir communiqué de presse du TPIY, "Trial Chamber in Milan Martić Case to Visit Locations of Alleged Crimes in Croatia and Bosnia and Herzegovina", 25 septembre 2006, dernier paragraphe.

⁷ Voir "Le Procureur c./ Callixte NZABONIMANA", ICTR-98-44D-T, Scheduling Order Rules 54 of the Rules of Procedure and Evidence, 12 avril 2011.

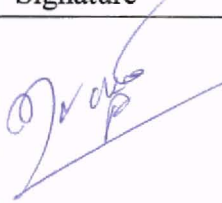
⁸ Voir « Le Procureur c./ Edouard KAREMERA and Matthieu NGIRUMPATSE », ICTR-98-44T, "Decision on the Prosecution's motion to vary the calculation of word count for the closing brief", 26 mai 2011.

⁹ Voir « Le Procureur c./ Jean-Baptiste GATETE », ICTR-2000-61T, « Decision on site visit to Rwanda », 17 juin 2010.

Réponse des Co-Avocats Principaux des Parties Civiles à la requête de IENG Sary tendant à ordonner un transport de la Chambre sur chacun des lieux de crimes visés dans l'ordonnance de renvoi

44. Et à titre subsidiaire, qu'elle soit déclarée irrecevable en l'état, compte tenu de son caractère inopportun au stade actuel de la procédure.

Fait à Phnom Penh, le 07 septembre 2011.

Date	Nom	Lieu	Signature
07 septembre 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Elisabeth Simonneau-Fort Co-avocate principale internationale	Phnom Penh	
	MOCH Sovannary Avocate des parties civiles	Phnom Penh	
	KIM Mengkhy Avocat des parties civiles	Phnom Penh	
	Barnabé NEKUIE Avocat des parties civiles	Phnom Penh	